

Tableaux de l'ACRGTQ des dates d'entrée en vigueur des changements apportés à la Loi sur la santé et la sécurité du travail applicables aux chantiers de construction et aux établissements

1. ABRÉVIATIONS POUR ALLÉGER LE TEXTE DES TABLEAUX

Agent de liaison	Agent de liaison en santé et en sécurité affecté à la prévention dans un ÉTAB	CO-CH	Comité de chantier
COORD	Coordonnateur en santé et en sécurité affecté à la prévention sur un chantier de construction	CSS	Comité de santé et de sécurité d'un ÉTAB
CSS-MÉ	Comité de santé et de sécurité multi ÉTAB	CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction
E	Employeur	ÉTAB	Établissement d'un employeur
LMR	Loi modernisant le régime de SST	LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
PAÉ	Plan d'action en prévention d'un ÉTAB d'un E	PP	Programme de prévention
PP-MÉ	Programme de prévention multi ÉTAB	RMP-CC	Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction
RMP-ÉTAB	Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un ÉTAB	RSS	Représentant en santé et en sécurité
RSS-MÉ	RSS multi ÉTAB	SSIPP	Santé, sécurité et intégrité physique ou psychique du travailleur
SYND	Syndicat (Association accréditée selon le Code du travail)	T	Travailleur

2. CHANGEMENTS EN PRÉVENTION APPLICABLES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

DATES	LSST-VOLET CHANTIER (Dispositions transitoires et finales de la LMR)
06-10-2021	Protection du T en télétravail (LMR a. 313-1 ^{er} al) Protection du T victime de violence sur les lieux du travail (LMR a. 313-1 ^{er} al) (Violence physique, psychologique, sexuelle, conjugale ou familiale)
06-10-2021 au 31-12-2022	Les règles qui s'appliquent depuis 1979 jusqu'au 31-12-2022 (LMR a. 313-5°) La LSST-Chantier modifiée par la LMR et le RMP-CC de la LMR ne s'appliquent pas
01-01-2023	LSST-Chantier modifiée par la LMR et RMP-CC de la LMR s'appliquent (LMR a. 241 et 313-5°) Donc : nouveau PP, nouveau CO-CH, RSS, COORD remplaçant l'agent de sécurité Application des dispositions de la LSST avant leur modification ou abrogation par la LMR (LMR a. 299) Aux chantiers pour lesquels la CNESST a reçu, avant le 01-01-2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'a. 197 de la LSST DONC : PP, CO-CH et agent de sécurité du CSTC avant LMR → Pas PP, CO-CH, COORD et RSS de la LMR

01-01-2024	<p>Formations obligatoires des membres du CO-CH, RSS et COORD (LMR a. 313-6°)</p> <p>Formation des membres du CO-CH : membres <u>exemptés</u> (LMR a. 243 → RMP-CC a. 11-3^e al)</p> <p>Membres détenant une attestation de formation de COORD ou de RSS à temps plein</p> <p>Formation du COORD et du RSS à temps plein : T <u>exemptés</u> (LMR a. 243 → RMP-CC a. 18)</p> <p>T titulaires d’une attestation d’agent de sécurité au 31-12-2022 délivrée par la CNESST selon l’a. 2.5.4 du CSTC</p> <p>Remboursement des frais des formations obligatoires par la CNESST (LMR a. 308)</p> <p>Frais d’inscription, déplacement et séjour assumés par la CNESST conformément aux règlements</p>
06-10-2026	<p>Réévaluation de la Loi dans les 5 ans de sa sanction (LMR a. 312)</p> <p>Rapport du ministre du Travail au gouvernement au plus tard le 06-10-2026</p> <p>Application de la LMR + Opportunité de maintenir ou modifier ses dispositions</p> <p>Rapport déposé à l’Assemblée nationale dans les 30 jours</p>

3. CHANGEMENTS EN PRÉVENTION APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

3.1 Tableau global des dates de mise en vigueur des changements

DATES	LSST-VOLET ÉTABLISSEMENT (Dispositions transitoires et finales de la LMR)
06-10-2021	<p>Protection du travailleur en télétravail (LMR a. 313-1^{er} al)</p> <p>Protection du travailleur victime de violence sur les lieux du travail (LMR a. 313-1^{er} al)</p> <p>Violence physique, psychologique, sexuelle, conjugale ou familiale</p>
06-10-2021 au 05-04-2022	<p>Les règles en vigueur depuis 1979 s’appliquent jusqu’au 05-04-2022 (LMR a. 287-293)</p> <p>La LSST-Établissement modifiée par la LMR ne s’applique pas</p>
<p>Du 06-04-2022</p> <p>Jusqu’aux dates d’entrée en vigueur du RMP-ÉTAB</p> <p>À venir d’ici le 06-10-2024 ou 06-10-2025</p> <p>(LMR a. 300 et 313-7°)</p>	<p>RÉGIME DIT « INTÉRIMAIRE » AVANT LA MISE EN VIGUEUR DU RMP-ÉTAB</p> <p>1. ÉTAB assujettis au PP, CSS et RSS avant la LMR (LMR a. 287, 290, 291, 292)</p> <p>Maintien des dispositions en vigueur depuis 1979 aux ÉTAB des groupes prioritaires 1-3</p> <p>Si absence de CSS et RSS → CSS, RSS et Agent de liaison du régime intérimaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir modalités intérimaires du CSS à 3.2, du RSS à 3.3 et de l’agent à 3.4 <p>2. ÉTAB non assujettis au PP, CSS et RSS avant la LMR</p> <p>2.1 ÉTAB de 20 T et +</p> <p>PP : identifier et analyser les risques et les consigner par écrit (LMR a. 288)</p> <p>CSS : mettre en place 1 CSS (LMR a. 290) (Voir modalités intérimaires à 3.2)</p> <p>RSS : désigner 1 RSS (LMR a. 291) (Voir modalités intérimaires à 3.3)</p> <p>2.2 ÉTAB ayant moins de 20 T</p> <p>PAÉ : identifier les risques et les consigner par écrit (LMR a. 289)</p> <p>Agent de liaison : désigner 1 agent (LMR a. 292) (Voir modalités intérimaires à 3.4)</p> <p>2.3. E qui emploi des T dans plus d’un ÉTAB (LMR a. 293)</p> <p>Possibilité d’une seule identification et analyse des risques, un seul CSS et un seul RSS pour les ÉTAB du regroupement (Voir modalités intérimaires à 3.5)</p>
<p>D’ici le 06-10-2024 ou 06-10-2025</p>	<p>1. Dates de mise en vigueur de la LMR et du RMP-ÉTAB (LMR a. 300, 313-7°)</p> <p>PP, PP-MÉ, PAÉ, CSS, CSS-MÉ, RSS, RSS-MÉ, Agent de liaison</p> <p>2. Formations obligatoires : membres du CSS, RSS, Agent de liaison (LMR a. 313-7°)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les représentants à la prévention désignés avant la date d’entrée en vigueur des formations obligatoires du RSS (LMR a. 164 → LSST a. 91) sont dispensés de ces formations (LMR a. 296)

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remboursement des frais d'inscription, déplacement et séjour assumés par la CNESST conformément aux règlements (LMR a. 313-7°) <p>3. Modalités des programmes de santé élaborés par la CNESST en collaboration avec le ministère de la santé et des services sociaux (LMR a. 313-7°)</p> <p>4. Registre des contaminants et des matières dangereuses identifiés par règlement présents dans un ÉTAB (LMR a. 313-7°)</p>
Au + tard le 06-10-2026	<p>Réévaluation de la Loi dans les 5 ans de sa sanction (LMR a. 312)</p> <p>Rapport du ministre du Travail au gouvernement au plus tard le 06-10-2026</p> <p>Application de la LMR + Opportunité de maintenir ou modifier ses dispositions</p> <p>Rapport déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours</p>

3.2 CSS intérimaire pour un ÉTAB de 20 T et + (LMR a. 290, 294)

<p>Nbre de représentants des T au sein du CSS (LMR a. 290)</p> <p>Par entente entre l'E et les T de l'ÉTAB, à défaut d'entente :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Nbre de T de l'ÉTAB</th> <th>Nbre de représentants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20-50 T</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>51-100 T</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>101-500 T</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>501-1 000 T</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>+ 1 000 T</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Nbre de T de l'ÉTAB	Nbre de représentants	20-50 T	2	51-100 T	3	101-500 T	4	501-1 000 T	5	+ 1 000 T	6
Nbre de T de l'ÉTAB	Nbre de représentants											
20-50 T	2											
51-100 T	3											
101-500 T	4											
501-1 000 T	5											
+ 1 000 T	6											
<p>Fréquence minimale des réunions (LMR a. 290)</p> <p>Par entente entre l'E et les T de l'ÉTAB</p> <p>À défaut d'entente, 1 réunion / 3 mois</p>												
<p>Consentement des T à ces ententes (LMR a. 290)</p> <p>Par les SYND qui les représentent</p> <p>Et par les T non représentés par un SYND</p> <p>Selon la méthode déterminée entre eux</p>												
<p>Fonctions du CSS (LMR a. 290)</p> <p>Participer à identification et à l'analyse des risques</p> <p>Faire des recommandations écrites à l'E</p>												
<p>Application de certains articles du CSS (LMR a. 290)</p> <p>Les a. 71 à 73, les 2^e et 3^e al de l'a. 74, les a. 76, 77, 80 et 81 de la LSST, tels qu'ils se lisaient le 05-10-2021, s'appliquent au CSS et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires</p>												
<p>CSS formé selon une convention collective (LMR a. 294-2^e al)</p> <p>Réputé être formé selon la LMRSSST</p> <p>Si ce CSS satisfait aux obligations de l'a. 290</p>												

3.3 RSS intérimaire pour un ÉTAB de 20 T et + (LMR a. 291, 294)

Fonctions du RSS (LMR a. 291)

Fonctions 1°, 4° et 8° de l'a. 90 LSST

1° Inspecter les lieux de travail

4° Faire les recommandations, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au CSS ou, à défaut, aux T ou à leur SYND et à l'E

8° Porter plainte à la CNESST

Il consigne par écrit ses recommandations

Temps accordé au RSS (LMR a. 291)

Par entente entre les membres du CSS, à défaut d'entente :

Nbre de T de l'ÉTAB	Temps minimal Pour chaque trimestre
20-50 T	9 h 45 min
51-100 T	19 h 30 min
101-200 T	32 h 30 min
201-300 T	48 h 45 min
301-400 T	58 h 30 min
401-500 T	68 h 15 min
+ 500 T	68 h 15 min + 13 h / tranche add de 100 T

Le temps minimal du RSS prévu à une convention collective ne s'ajoute pas au temps minimal du tableau précédent (LMR a. 294-1^{er} al)

Applications de certains articles du RSS (LMR a. 291)

Les a. 89, 93, 94, 96 et 97 de la LSST, tels qu'ils se lisaient le 05-10-2021, s'appliquent à ce RSS et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires

3.4 Agent de liaison intérimaire pour un ÉTAB de moins de 20 T (LMR a. 292)

Mode de désignation Les SYND et les T non représentés par un SYND désignent un agent de liaison en SST Selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux
Fonctions Coopérer avec l'E Afin de faciliter la communication des informations SST entre l'E et les T Adresser par écrit ses recommandations à l'E sur l'identification des risques Peut porter plainte à la CNESST
Temps accordé Peut s'absenter de son travail Le temps nécessaire pour exercer ses fonctions
Application de certains articles du RSS à l'agent de liaison Les a. 93, 94, 96 et 97 de la LSST, tels qu'ils se lisaient le 05-10-2021, s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires

3.5 Employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement (LMR a. 293)

Possibilité d'une seule identification et analyse des risques, un seul CSS et un seul RSS <u>Conditions à respecter</u> <ul style="list-style-type: none">▪ ÉTAB avec activités de même nature<ul style="list-style-type: none">○ Considérer notamment l'exécution de fonctions comparables par les T et les conditions d'exercice de celles-ci▪ Pour une partie ou la totalité de ces ÉTAB▪ Doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces ÉTAB▪ Les fonctions du CSS et du RSS intérimaires (Voir modalités intérimaires à 3.2 et 3.3) peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les ÉTAB visés <u>Pouvoir de la CNESST</u> <ul style="list-style-type: none">▪ Peut, pour protéger la SSIPP des T, exiger des CSS et RSS additionnels pour les ÉTAB qu'elle désigne <u>Possibilité d'une entente entre l'E et les T de ces ÉTAB sur CSS et RSS additionnels</u> <p>Consentement des T à cette entente</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Donné par les SYND qui les représentent et par les T non représentés par un SYND▪ Selon la méthode déterminée entre eux
--